

5.8. Amendements et propositions de modifications concernant la TVA (jusqu'à l'entrée en vigueur de la LTVA, le 1.1.2001)

Rappel :

Le 18 juin 1993, les Chambres fédérales ont accepté en votations finales l'ensemble du projet de nouveau régime financier (Régime financier 1995) prévoyant notamment le passage de l'ICHA à la TVA, qui se composait de 4 arrêtés fédéraux distincts, dont trois concernaient la TVA :

- **L'Arrêté fédéral sur le régime financier** (= transformation de l'ICHA en TVA au taux de 6,2 % et perception de la TVA et de l'IFD jusqu'à fin 2006).
- **L'Arrêté fédéral sur une contribution à l'assainissement des finances fédérales** (= majoration du taux normal de TVA de 6,2 à 6,5 % et du taux réduit de 1,9 à 2 %).
- **L'Arrêté fédéral prévoyant des mesures garantissant le maintien de la sécurité sociale** (= possibilité de majorer, à certaines conditions, le taux de la TVA de 1 % en faveur de l'AVS).

Ces arrêtés entraînant des modifications de la Constitution fédérale, ils devaient être encore soumis à l'approbation du peuple et des cantons.

Le 28 novembre 1993, ces quatre arrêtés ont été acceptés en votation populaire. La TVA helvétique recevait ainsi sa base constitutionnelle.

La Confédération pourra ainsi disposer de ses deux principales sources de recettes jusqu'à fin 2006. (Pour de plus amples détails à ce propos, voir les chiffres 1.3. et 5.7 ci-devant)

Conséquence de ce qui précède, **la TVA est entrée en vigueur le 1er janvier 1995.**

La loi d'exécution n'étant pas encore sous toit, tout son fonctionnement repose d'abord sur une ordonnance du Conseil fédéral datée du 22 juin 1994 (= OTVA).

Au début, ses taux se montent à 6,5 % (taux normal) et à 2 % (taux réduit pour les produits alimentaires et les biens de première nécessité)

Mais dès son acceptation par le peuple et les cantons et avant même son entrée en vigueur, la TVA a fait l'objet de diverses critiques ainsi que de propositions visant soit à diminuer la portée de cet impôt soit à accélérer la procédure législative dans le but d'aboutir le plus vite possible à une loi d'exécution destinée à remplacer l'ordonnance (OTVA).

Délibérations parlementaires

- 1993, 17 décembre : appuyé en cela par 6 cosignataires, le Conseiller national Dettling dépose une initiative parlementaire exigeant que le législateur ordinaire, en application de l'article 41ter, 6e alinéa de la Constitution, exécute aussitôt que possible le mandat constitutionnel de légiférer et arrête une loi fédérale concernant la taxe sur la valeur ajoutée.
- Décembre 1993 - avril 1994 : diverses critiques et revendications se font entendre au sujet du projet d'ordonnance sur la TVA. Il s'agirait notamment de renoncer à l'imposition des prestations de services destinées à des personnes domiciliées à l'étranger (extension de l'exonération aussi à des fins privées), et d'autre part, il conviendrait de prévoir la possibilité d'appliquer - dans un but de simplification - un taux forfaitaire pour les petites entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas une certaine limite.

En outre, la déduction de la charge préalable devrait déjà tenir compte de l'année 1994 (donc avant l'entrée en vigueur de la TVA) car sinon, la propension à investir pourrait particulièrement en souffrir en 1994, ce qui aurait un effet très négatif compte tenu de la situation économique actuelle. Ce à quoi le Ministre des Finances rétorque que le niveau des taux d'intérêts est actuellement suffisamment bas pour empêcher un ralentissement insupportable, voire un arrêt

des investissements, et que l'octroi d'une déduction anticipée de l'impôt préalable provoquerait de grosses complications administratives.

- 1994, 1er mars: allant à l'encontre de la volonté exprimée par le Ministre des Finances, le Conseil des Etats accepte, par 20 voix contre 9, une motion Kühler demandant l'introduction d'un taux réduit pour les prestations touristiques (taux préférentiels pour les nuitées et petits déjeuners). Cette motion doit encore être soumise à l'approbation du Conseil national.
- 1994, 17 mars: le Conseiller aux Etats Schüle (prd) et 11 cosignataires déposent une motion chargeant le Conseil fédéral de présenter aux Chambres fédérales d'ici 1996 une loi d'exécution concernant la TVA, loi qui tienne compte des expériences faites lors du changement de système, en particulier de la nécessité de garantir la compétitivité de l'économie suisse. L'Ordonnance ne devrait donc servir que de solution transitoire.
- 1994, 4 mai: le Conseil fédéral prend des décisions de principe concernant la future ordonnance sur la TVA, qui devrait être édictée encore avant les vacances d'été.

Tenant compte des revendications formulées par les milieux des banques et des avocats, et afin de sauvegarder la compétitivité de l'économie suisse, **le Conseil fédéral accepte d'exonérer de la TVA toutes les prestations de services fournies à l'étranger**. Celles-ci concernent en particulier la **gestion de fortunes ainsi que les conseils juridiques et économiques en tout genre**. Le projet d'ordonnance proposait d'exonérer uniquement les prestations à usage commercial ou professionnel, tandis que le Conseil fédéral prévoit d'exempter aussi désormais les prestations fournies à des particuliers domiciliés à l'étranger. On espère ainsi éviter le déplacement de certaines affaires à l'étranger.

Le Conseil fédéral renonce en revanche définitivement à autoriser la déduction anticipée de l'impôt préalable dès le 1er juillet 1994, notamment parce que cela aurait eu pour conséquence un manque à gagner se situant entre 600 millions et un milliard de francs. Il abandonne en même temps l'idée d'introduire cette mesure par étapes à partir du 1er janvier.

Le Conseil fédéral a par ailleurs donné le feu vert à l'établissement de **forfaits** dans certaines branches, **destinés à faciliter le décompte de l'impôt aux petites entreprises enregistrant un chiffre d'affaires annuel de 500'000 francs au plus**. Elles devront certes facturer à leur clientèle les taux fiscaux prescrits par la loi (6,5 et 2 %), mais leurs propres chiffres d'affaires sont imposés à un taux forfaitaire, qui prend en compte l'impôt préalable moyen payé par la branche en question.

S'agissant des importations de marchandises, le Conseil fédéral entend d'autre part opter pour une solution qui atténue sensiblement les effets d'une immobilisation du capital investi par les importateurs, en excluant un risque accru d'insolvabilité des créances des maisons de transport.

Enfin, le Conseil fédéral s'est prononcé contre l'introduction immédiate d'un taux spécial pour les prestations touristiques. Un taux de deux pour cent pour les nuitées et le petit déjeuner entraînerait un manque à gagner de 250 millions l'an au moins. Les finances fédérales ne sauraient supporter une perte de cette ampleur. Un traitement de faveur pour l'hôtellerie ne serait envisageable que s'il était question d'un relèvement général des taux.

- 1994, 24 mai: le Conseil fédéral prend une nouvelle décision concernant le projet d'ordonnance régissant la TVA : les groupes de sociétés auront en principe la faculté de n'apparaître à l'égard du fisc que comme un seul contribuable. Ils ne devront par conséquent remettre qu'un seul décompte au fisc. **Toutes les opérations à l'intérieur d'un groupe sont donc franches d'impôts**, seules les opérations avec des tiers sont imposables.

Ce système d'imposition du groupe facilite la procédure de taxation, ce qui est surtout à l'avantage de l'économie.

Pour ce qui est de l'impôt dû, les sociétés seront tenues solidairement responsables. Cela signifie que chaque société sera responsable de l'ensemble de l'impôt dû par le groupe.

- 1994, 15 juin: le Conseil national rejette une motion Bezzola dont la teneur était identique à la motion Küchler acceptée le 1er mars 1994 par le Conseil des Etats (taux préférentiel pour les prestations touristiques).
- 1994, 22 juin: le Conseil fédéral édicte son Ordonnance régissant la TVA. Celle-ci reprend notamment les décisions de principe qu'il avait déjà annoncées les 4 et 24 mai derniers.
- 1994, 6 octobre: la motion Schüle du 17 mars 1994, qui demande au Conseil fédéral de soumettre d'ici 1996 au Parlement un projet de loi d'exécution sur la TVA (en remplacement de l'actuelle Ordonnance), est acceptée sans opposition par le Conseil des Etats. Il est à noter que le motionnaire lui-même a quelque peu relativisé la date-limite contenue dans sa motion.
- 1994, 6 octobre: le Conseil national rejette en revanche sans opposition la motion du Conseil des Etats (Küchler) demandant l'introduction d'un taux réduit de TVA pour les prestations touristiques (cf. 1er mars et 15 juin 1994).

Le même jour, il rejette également deux autres motions :

- la motion Zisyadis (PdT/VD) qui invitait le Conseil fédéral à s'engager dans des négociations internationales afin d'obtenir la généralisation de la détaxe à l'exportation pour les livres importés (par 81 voix contre 20);
 - la motion Leu (PDC/LU) demandant l'exonération des soins vétérinaires, par le biais de leur classification parmi les prestations au profit de la santé (par 63 voix contre 54).
- 1994, 15 décembre : le Conseil national accepte une motion déposée le 25 octobre 1994 par sa commission chargée d'examiner l'initiative parlementaire Dettling (cf. 17 décembre 1993), et selon laquelle le Conseil fédéral est chargé de présenter un projet de loi fédérale sur la TVA dans un délai de 3 ans à partir du 1er janvier 1995. (Le Conseil fédéral s'était déclaré prêt à accepter cette motion).

Le même jour, par 96 voix contre 41, le Conseil national décide en outre de donner suite à l'initiative parlementaire Dettling et charge sa commission des finances et des redevances de préparer un projet de loi sur la TVA d'ici fin juin 1995. Selon l'avis de quelques membres de cette commission, la loi sur la TVA devrait être traitée avec célérité dans les deux Chambres afin de pouvoir entrer en vigueur le 1er janvier 1997.

- 1994, 16 décembre: le Conseiller national W. Scherrer dépose une motion (94.3577) chargeant le Conseil fédéral d'exempter de la TVA les chiffres d'affaires effectifs des brocantes ayant des activités exclusivement caritatives et d'utilité publique (par ex. Armée du Salut, Caritas, Croix-Bleue, Emmaüs, etc.).
- Selon le motionnaire, les prescriptions légales en vigueur ne soumettent pas impérativement les brocantes à la TVA, étant donné que les dispositions transitoires de la Constitution fédérale comme la liste des exceptions exemptent les secteurs de la santé et de la prévoyance. Or, l'activité de ces institutions d'utilité publique serait menacée dans leur existence-même par le fait de l'assujettissement à la TVA.

- 1995, 23 mai : L'Association Suisse du Sport lance une **initiative populaire fédérale "contre une TVA injuste dans le sport et le domaine social** (Initiative pour le sport et les prestations d'utilité publique)".

Cette initiative demande que les opérations réalisées par des fédérations ou des sociétés sportives à but non lucratif ou par des organisations d'utilité publique reconnues ainsi que les opérations réalisées pour subvenir aux besoins de ces fédérations, sociétés et organisations ne soient pas soumises à la TVA, toutefois sans droit à la déduction de l'impôt préalable.

Le délai imparti pour la récolte des signatures prendra fin le 23 novembre 1996.

(Voir aussi à ce propos le chiffre 10.7 ci-après).

- 1995, 19 juin : Le Conseil fédéral donne mandat au DFF de ramener à 3 % le taux de TVA appliqué pour le secteur hôtelier et parahôtelier de l'hébergement, en raison de la crise qui frappe le tourisme.
Ce taux serait inscrit dans un arrêté fédéral de portée générale d'une durée de 10 ans modifiant l'OTVA, soumis au référendum facultatif.
La perte de recettes attendue devrait être de l'ordre de 130 - 140 millions par an, que le Conseil fédéral espère toutefois compenser en partie par l'amélioration de la conjoncture dans ce secteur.
- 1995, 1er juillet : sur la base d'une ordonnance du Conseil fédéral, les allégements fiscaux (= exonération de la TVA + des impôts directs) promis aux collaborateurs de la nouvelle Organisation Mondiale du Commerce (OMC) à Genève sont étendus à tous les autres fonctionnaires internationaux ainsi qu'à toutes les organisations internationales gouvernementales. L'exonération de la TVA se fera à la source.
- 1995, 11 juillet : La Lega dei Ticinesi lance une **initiative populaire fédérale "pour une TVA proche du peuple"**, qui exige une extension de la liste des exceptions ainsi que l'application du taux réduit de 2 % à certaines prestations de service.
Le délai imparti pour la récolte des signatures expirera le 11 janvier 1997.
(*Voir aussi à ce propos le chiffre 10.8 ci-après*).
- 1995, 16 août : Le Conseil fédéral adresse aux Chambres fédérales un message concernant un arrêté fédéral instituant un taux spécial de TVA réduit à 3 % pour les prestations d'hébergement (= logement et petit-déjeuner) de l'hôtellerie et de la para-hôtellerie.
Le Conseil fédéral invite en outre le Parlement à traiter ce projet dans les deux Conseils en même temps, afin que la modification puisse entrer en vigueur au 1er janvier 1996. Procédure qui a toutefois été rejetée par le Parlement.
- 1995, 28 août : la commission de l'économie et des redevances (CER) du Conseil national a terminé la 1ère phase de son examen du projet de loi sur la TVA et a décidé de procéder à une consultation jusqu'au 1er décembre. Les résultats de celles-ci seront ensuite évalués par un groupe de travail institué par cette commission et communiqués ensuite dans un rapport d'ici mi-janvier 1996.
Etant donné que le Conseil fédéral avait d'autre part été chargé le 25.10.1994 - en raison de l'acceptation d'une motion - de préparer lui aussi un projet de LTVA d'ici fin 1997 au plus tard, il s'imposera donc tôt ou tard de coordonner les travaux du Parlement avec ceux du Conseil fédéral.
La nouvelle date prévue pour l'entrée en vigueur de la LTVA pourrait être le début 1998.
- 1995, 18 septembre : Le Conseil fédéral décide d'accorder trois nouveaux allégements en matière de TVA, qui entreront en vigueur dès le 1er janvier 1996 :
 - A l'avenir, les **dépenses professionnelles** d'hébergement, de déplacement, y compris les frais de voiture de tourisme, donneront droit à la **dédiction de la totalité (= 100 %) de l'impôt préalable**, et non plus seulement de la moitié de celui-ci comme jusqu'ici.
Le manque à gagner pour la Caisse fédérale sera de 280 millions par an.
 - Réduction de l'imposition de la prestation à soi-même dans des cas de changement d'affectation de biens immobiliers.
 - Les **entreprises assujetties dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 500'000 francs** par an et qui établissent leur relevé selon le **taux de dette fiscale nette** ne devront plus présenter des **décomptes** tous les trimestres, mais **seulement tous les semestres**.
- 1995, 27 septembre : le Conseil national rejette la motion Schüle qui demandait au Conseil fédéral de soumettre aux Chambres fédérales un projet de loi d'exécution sur la TVA d'ici 1996 (la motion avait été acceptée le 6 octobre 94 par le Conseil des Etats).

- 1995, 3 novembre : La CER du Conseil des Etats approuve, par 10 voix sans opposition, la réduction à 3 % du taux de TVA pour l'hôtellerie suisse. Elle a toutefois limité cet allégement à 5 ans (projet du Conseil fédéral = 10 ans).
- 1995, 7 décembre : se ralliant en cela à sa commission, le Conseil des Etats approuve par 27 voix contre 4 une réduction à 3 % du taux de TVA pour l'hôtellerie (nuitées et petits-déjeuners), allégement qui sera toutefois limité à une période de 5 ans.
La perte de recettes en découlant est estimée à 140 millions par an.
Par 14 voix contre 13, le Conseil des Etats accepte que cet allégement entre en vigueur dans le courant de l'année prochaine déjà.
Le projet passe au Conseil national.
- 1996, 23 janvier : plutôt que de réduire le taux de TVA pour l'hôtellerie de 6,5 à 3 %, une minorité de la CER du Conseil national envisage la possibilité d'exonérer totalement les touristes étrangers.
Le Chef du DFF est "plutôt très sceptique" à l'égard de cette idée, car il craint un surcroît de travail administratif et une importante perte de substance fiscale (au moins 170 millions).
- 1996, 27 février : par 12 voix contre 8, la CER du Conseil national se rallie finalement au Conseil des Etats et estime que l'hôtellerie suisse doit être mise au bénéfice d'un taux de TVA réduit à 3 % (à la place de 6,5 %) pendant 5 ans.
- 1996, 12 mars: le Conseil national rejette la motion Scherrer (94.3577) demandant l'exonération de la TVA pour les bropcantes d'organismes d'entraide (cf. 16 décembre 1994).
- 1996, 12 mars : le Conseil national suit les propositions de sa commission et se rallie au Conseil des Etats et accepte lui aussi de mettre l'hôtellerie au bénéfice d'un taux réduit de 3 % pendant 5 ans.
Selon le Chef du DFF, l'abaissement du taux pourrait entrer en vigueur le 1er octobre 1996.
Au vote final, le projet est accepté par 101 voix contre 62.
Comme il subsiste une petite divergence rédactionnelle avec le Conseil des Etats (au contraire de celui-ci, le Conseil national veut en effet donner la compétence de fixer l'entrée en vigueur au Conseil fédéral et non pas au Parlement) le texte de l'arrêté fédéral retourne au 1er Conseil.
- 1996, 14 mars : le Conseil des Etats suit la proposition de sa commission et se rallie tacitement à la version proposée par le Conseil national.
Le Conseil fédéral fixera donc l'entrée en vigueur de ces mesures d'allégement en faveur de l'hôtellerie, vraisemblablement au 1er octobre 1996 si aucune demande de référendum n'est déposée.
- 1996, mi-mars 1996 : l'Association Suisse du Sport annonce que son initiative "contre la TVA dans le sport et le domaine social" a abouti, que 185'000 citoyens l'ont déjà signée et que la récolte des signatures a donc été interrompue (cf. aussi le chiffre 10.7 ci-après).
- 1996, 22 mars : lors des votations finales, l'**"Arrêté fédéral introduisant un taux spécial de 3 % pour l'hôtellerie"** est acceptée par 93 voix contre 84 par le Conseil national et par 25 voix contre 9 par le Conseil des Etats.
- 1996, 23 mai : ayant récolté 176'847 signatures, le comité d'initiative "contre la TVA dans le sport et le domaine social" dépose son initiative populaire fédérale auprès de la Chancellerie fédérale. Cette initiative pourrait entraîner une perte de recettes fiscales se montant à environ 10 millions de francs (cf. aussi le chiffre 10.7 ci-après).

- 1996, 6 juin : lors de l'examen du programme de la législature 1995-1999, le Conseil national, par 49 voix contre 44, adopte une motion qui demande que le taux de TVA soit augmenté de 1 % plus rapidement que prévu (cf. l'Arrêté fédéral du 18 juin 1993 prévoyant des mesures garantissant le maintien de la sécurité sociale, soit la possibilité de majorer, à certaines conditions, le taux de 1 % en faveur de l'AVS).

Le Conseil fédéral devra présenter un projet allant dans ce sens avant fin 1997. Le Conseil fédéral aurait préféré choisir lui-même le moment opportun pour relever le taux de la TVA, mais le Conseil national en a décidé autrement, estimant qu'il y a urgence : le bénéfice annuel du fonds de l'AVS a en effet chuté de 560 millions en 1994 à 9 millions l'an dernier, alors que la fortune (23,8 milliards à fin 1995) ne couvre plus que 97,2 % des dépenses d'une année, contre 102 % en 1994.

- 1996, 26 juin : le Conseil fédéral décide que **le taux spécial de 3 % pour l'imposition des prestations du secteur de l'hébergement** (nuitées avec petit déjeuner) dans l'hôtellerie (hôtels et établissements thermaux) et la para-hôtellerie, approuvée par les Chambres fédérales lors de la session de printemps 1996, **entrera en vigueur le 1er octobre 1996** à midi.
- 1996, 1-3 juillet : la sous-commission de la CER du Conseil national poursuit ses délibérations concernant le projet de Loi sur la TVA. Elle reprend notamment les propositions d'améliorations préconisées par les milieux économiques.
- 1996, 26 août : **l'AFC relève de 500'000 à 1,5 million de francs la limite du chiffre d'affaires donnant droit à la fourniture de décomptes simplifiés grâce à l'application de taux de dette fiscale nette.** Une condition supplémentaire devra toutefois être remplie pour bénéficier de cette simplification, à savoir que la dette fiscale ne devra pas dépasser 30'000 francs par an. L'AFC entend ainsi contribuer à la décharge administrative des P.M.E. Cet allégement concerne quelque 20'000 à 30'000 P.M.E.

Ces mesures entreront **en vigueur dès le 1er janvier 1997**.

- 1996, 26-28 août : la commission de l'économie et des redevances (CER) du Conseil national examine les propositions de sa sous-commission et accepte le projet de loi par 12 voix contre 8 et 1 abstention.
Par rapport aux dispositions actuellement en vigueur dans l'OTVA, le projet de loi contient plusieurs allégements fiscaux en faveur de l'économie. Ainsi par exemple, les décomptes forfaitaires sur la base de taux de dette fiscale nette devraient être accordés jusqu'à un chiffre d'affaires annuel de 5 millions de francs (avec une dette fiscale nette limitée à 75'000 frs). Autre point important : l'extension de la possibilité d'option pour toutes les opérations exclues du champ de l'impôt, à l'exception des services financiers et d'assurances. Cela veut dire que les entreprises et institutions réalisant de telles opérations pourront dorénavant s'assujettir volontairement à la TVA afin d'obtenir le remboursement de la charge préalable (pour certaines opérations, cela ne sera toutefois possible que si le destinataire de la prestation est lui-même assujetti à la TVA). En outre, la commission se prononce pour la pleine déductibilité - même rétroactive - de la charge préalable grevant les dépenses professionnelles (comme par ex. pour des repas avec des clients).
Un rapport a été rédigé à l'intention du Conseil national. Le Conseil fédéral devrait lui aussi se prononcer.
- 1996, 25 octobre : selon les estimations de l'AFC, le projet de LTVA tel qu'il a été accepté par la CER du Conseil national entraînerait une diminution des recettes de l'ordre de 460 millions de francs par an dès la 2e année à compter de son introduction.
De plus, lors de l'année de l'introduction de la LTVA, on s'attend également à une perte de recettes supplémentaire de l'ordre de 940 millions à titre de remboursement ou d'imputation rétroactifs de la charge préalable, qui se subdivisent comme suit :
 - = 870 millions découlant de la complète abolition des restrictions et/ou des exclusions dans la déductibilité de la charge préalable sous le régime de l'OTVA, celle-ci devenant dorénavant

possible sous la LTVA (sous réserve bien entendu que l'article 90 du projet de LTVA concernant cette rétroactivité soit accepté tel quel par les Chambres fédérales);

- = 70 millions à titre de rattrapage de la charge préalable pour ceux qui auront choisi l'assujettissement à la TVA pour des chiffres d'affaires auparavant exclus du champ de l'impôt (usage de l'option).

La majorité de la CER du Conseil national (CER-N) est d'avis que ces chiffres sont trop pessimistes.

- 1996, 30 octobre : lors des "entretiens de Wattewille" entre les représentants du Conseil fédéral et des partis gouvernementaux (PRD, PS, PDC et UDC), il appert que le projet de loi sur la TVA concocté par la commission du Conseil national fait l'unanimité contre lui. Selon les premières estimations, la future loi ferait perdre plusieurs centaines de millions par an à la Confédération...

Le Parti socialiste fustige notamment les "cadeaux" offerts aux entreprises et aux indépendants. Elle qualifie notamment "d'inacceptable" le remboursement rétroactif de la TVA sur la moitié des frais professionnels pris en compte depuis l'introduction de l'impôt. De même l'intention de la commission de pouvoir inclure dans les frais professionnels l'acquisition de bateaux, avions et grosses motos est dénoncée avec vigueur.

La surprise est donc venue de la droite. Les présidents des trois autres partis gouvernementaux ont en effet convenu que si le projet est "techniquement justifié", il est aussi "politiquement inopportun". Pour le PRD, l'UDC et le PDC, l'assainissement des finances fédérales reste prioritaire et il n'est pas question de créer un pareil manque à gagner pour la caisse fédérale. Une solution pour se sortir de cette situation difficile serait de reporter à des temps meilleurs une partie des exonérations souhaitées sans y renoncer formellement. La date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la TVA serait ainsi reportée au-delà de l'an 2000, soit "lorsque la croissance économique aura fait fondre les déficits de la Confédération".

Les partis ont en outre demandé au Conseil fédéral de présenter au Parlement son projet d'assurance-maternité et de financement de l'AVS par la TVA.

- 1996, 10 décembre : 165'540 signatures ayant été déclarées valables, l'initiative populaire "contre une TVA injuste dans le sport et le domaine social" a formellement abouti. Cette initiative demande que les opérations réalisées par des sociétés sportives à but non lucratif ou des organisations d'utilité publique reconnues soient exonérées de la TVA.
- 1997, 15 janvier : dans sa prise de position concernant le projet de loi sur la TVA élaboré par la commission de l'économie et des redevances du Conseil national (CER-N; cf. 26-28 août 1996), le Conseil fédéral estime que la TVA est un impôt général de consommation qui doit être perçu le plus systématiquement possible, sans tenir compte de tous les intérêts personnels. En outre, notamment en raison de l'état des finances fédérales, il ne peut pas se rallier à des propositions qui se traduisent par des pertes de recettes de quelque 460 millions de francs par an par rapport à l'ordonnance actuelle (auxquelles viendraient s'ajouter, au cours de l'année d'introduction, des pertes supplémentaires uniques s'élevant à environ 1,2 milliard de francs).

Le Conseil fédéral appuie cependant diverses innovations essentielles. C'est ainsi qu'il est prêt à accepter l'extension de la pseudo-exonération de certains chiffres d'affaires (= exclusion du champ de l'impôt) réalisés dans le domaine des soins médicaux, de l'assistance sociale, de la brocante et du sport. Il se déclare également d'accord avec les propositions de la commission concernant les travaux de conciergerie, l'activité au sein de conseil d'administration, le principe du domicile ou du lieu de destination, l'extension de l'imposition de la marge et du dégrèvement ultérieur de l'impôt. Il accepte ainsi des pertes fiscales annuelles de 110 à 120 millions de francs, ainsi qu'une perte unique de 90 millions (dans le cas du dégrèvement ultérieur de l'impôt).

En revanche, le Conseil fédéral rejette les dispositions proposées concernant l'imposition de groupe, les options, la déduction de l'impôt préalable, les taux de dette fiscale nette et la possibilité de déduction rétroactive des impôts préalables qui ne sont - du moins en partie - pas encore admises actuellement (notamment dans les domaines des frais commerciaux liés aux divertissements, des moyens de transport, de la nourriture et des boissons).

- 1997, 28 janvier : la CER-N examine la prise de position du Conseil fédéral et décide de se rallier à quelques points proposés par le Conseil fédéral. En revanche, elle maintient sa position en ce qui concerne l'extension du droit d'option ainsi que ses premières décisions concernant l'imposition des groupes, la déduction de la charge préalable sur les dépenses professionnelles ainsi que les taux de dette fiscale nette.
Les diminutions de recettes qui devraient découler de ces mesures peuvent maintenant être estimées à 395 millions de francs par an, et à 485 millions pour la première année.
- 1997, 11 mars : Le Tribunal fédéral rend une première décision dans la suite de procès-écoles encore pendantes : dorénavant, les livreurs de pizza pourront appliquer le taux réduit de 2 % (au lieu de 6,5 %) pour autant qu'ils enregistrent ces livraisons à domicile de manière séparée par rapport à l'exploitation du restaurant. Une séparation géographique des deux parties de l'entreprise, telle que la prescrivait l'Administration fédérale des contributions (AFC), n'est pas indispensable.
- 1997, 11-13 mars : Le Conseil national examine en tant que premier conseil le projet de sa CER. Les décisions les plus importantes, qui apportent en particulier des modifications notables par rapport à l'ordonnance sur la TVA du 22 juin 1994, peuvent être résumées comme suit :
 - = A une large majorité de 150 voix contre 11, le Conseil national décide que malgré leur statut de zone franche, les habitants de la vallée de Samnaun devront dorénavant aussi acquitter la TVA sur les marchandises. Auparavant, cela était le cas uniquement pour les prestations de services et celles de l'hôtellerie-restauration.
 - = En ce qui concerne la réglementation de la déduction de l'impôt préalable grevant les frais commerciaux, les députés parviennent à un compromis par 90 voix contre 61 : le Conseil fédéral doit définir par voie d'ordonnance la délimitation détaillée entre dépenses justifiées par l'usage commercial et dépenses non justifiées par l'usage commercial. Pour ce faire, il se fonde sur les dispositions appliquées en matière d'IFD.
Au cours de ses délibérations, le Conseil national a considéré que, en ce qui concerne les dépenses de nourriture et de boissons à des fins commerciales, il fallait autoriser la déduction totale de l'impôt préalable sur la facture du restaurant dans la mesure où celle-ci ne dépasse pas un certain montant par personne. Si une limite était par exemple fixée à 30 francs, les pertes de recettes seraient limitées à environ 50 millions de francs (au lieu de 175 millions selon le projet de la CER-N). De telles dépenses devraient en outre toujours être prouvées au moyen de justificatifs originaux. L'idée de la commission d'une déduction forfaitaire exprimée en pour cent n'a pas été retenue par le plénum.
En ce qui concerne les dépenses de luxe (acquisition et entretien de bateaux à moteur, d'avions de sport ou de motos), le Conseil fédéral doit également fixer par voie d'ordonnance dans quels cas de tels biens sont nécessaires à la bonne marche de l'entreprise et donnent ainsi droit à la déduction de la charge préalable.
 - = Les exonérations préconisées par la CER-N (brocantes, finances d'entrée et d'inscription lors de manifestations sportives, opérations réalisées par des organisations d'utilité publique en matière de soins aux malades et d'aide à domicile [Spitex], etc.) sont acceptées. Toutes les revendications supplémentaires en vue d'exonérations qui n'étaient pas comprises dans le projet de la commission, ont en revanche été rejetées.
 - = Le transport de tous les colis postaux est soumis à l'impôt de manière générale (actuellement, les colis postaux jusqu'à 5 kg sont exclus du champ de l'impôt).
 - = L'extension du droit d'option est décidée dans la teneur proposée par la CER. L'option est donc en principe ouverte pour l'ensemble des opérations non imposables, contenues dans la liste négative. Exceptions : les opérations des banques et des assurances qui sont exclues du champ de l'impôt ne peuvent pas faire l'objet d'un assujettissement à option, de même que l'on ne peut opter pour l'imposition de certaines opérations (soins et traitements médicaux, opérations dans le domaine social, ainsi que vente, location et affermage d'immeuble) que si le destinataire de la prestation est un assujetti suisse.
 - = Les transports publics ne devraient bénéficier d'aucun taux réduit.

- = La limite de chiffre d'affaires annuel déterminant donnant droit à l'application du décompte au taux de dette fiscale nette est porté de 1,5 à 5 millions de francs, et le montant maximum de la dette fiscale nette annuelle passe de 30'000 à 75'000 francs.
 - = Les conditions d'application de l'imposition de groupes ont été libéralisées : en cas d'option pour l'imposition de groupe, la constitution de sous-groupes, voire même d'un seul groupe est admise pour autant qu'ils soient tous réunis sous une direction unique, composée de sociétés appartenant aux sous-groupes, de manière à être intégrés dans un sous-groupe (les autres sociétés membres du groupe économique, c.-à-d. les sociétés dominées par une société principale, n'ont ainsi pas l'obligation de constituer encore un groupe TVA. Dans des cas particuliers, des exceptions à cette règle peuvent même être autorisées.
- 1997, 14 mars : le Tribunal fédéral rend un nouvel arrêt important, dans lequel il donne raison à l'Administration fédérale des contributions en ce sens qu'il admet que la limitation à 50 % de la déduction de l'impôt préalable sur les frais d'hébergement, de nourriture et de boissons ainsi que sur des voyages d'affaires, était conforme à la Constitution. Il est vrai que les dispositions contestées ont été en réalité révisées au début de 1996 (depuis lors, seuls les frais de nourriture et de boissons ne donnent droit qu'à une déduction de la charge préalable limitée à 50 %, alors que la déduction est possible à 100 % s'agissant des frais de voyage et d'hébergement; cf. 18 septembre 1995) et que le Conseil national a proposé lui-même une autre solution lors de son examen de la future LTVA (voir plus haut). Cet arrêt a toutefois une grande importance financière, car l'AFC ne sera ainsi pas contrainte de rembourser de manière rétroactive plus de 800 millions de francs.
- 1997, 20 mars : Le Conseil national examine encore les dispositions concernant le droit pénal, les sanctions, les amendes et les dispositions d'exécution du projet de loi sur la TVA. Ainsi, la responsabilité solidaire des déclarants en douane prévue dans la loi sur les douanes est supprimée. L'amende maximum prévue pour les cas de soustraction par négligence se ne montera plus à 3 fois le montant de l'avantage illégal obtenu mais seulement à une fois. La mise en danger par négligence de l'impôt n'est pas punissable. En cas de concours d'infractions (si l'auteur a contrevenu à plusieurs lois fédérales pour lesquelles le droit pénal administratif est applicable, ou s'il a commis une infraction non seulement à ces lois fédérales, mais aussi à des lois cantonales ou à d'autres lois fédérales), l'auteur sera condamné à une amende globale proportionnée à sa culpabilité (au lieu de plusieurs amendes séparées comme auparavant).

Lors du vote sur l'ensemble, le Conseil national accepte le projet de LTVA par 79 voix contre 53 et 4 abstentions.

Au total, les pertes de recettes attendues se montent à près de 240 millions de francs par an (330 millions pour la première année). Grâce au compromis atteint, le danger de référendum est toutefois largement diminué.

Le projet passe maintenant au Conseil des Etats, dont la commission de l'économie et des redevances (CER-E) devrait se pencher sur ce projet seulement dans le courant du mois d'août 1997.

De sorte que la première date possible pour l'entrée en vigueur de la future LTVA est le 1er janvier 1999. Mais plus vraisemblablement, il s'agira du 1er janvier 2000.

- 1997, 1er mai : compte tenu de la **situation précaire en matière d'AVS**, le Conseil fédéral publie un message destiné aux Chambres fédérales, dans lequel il préconise **une hausse du taux de la TVA de un point (augmentation prévue dans la Constitution)** à partir de 1999 déjà.

Etant donné que l'évolution démographique défavorable provoque des coûts supplémentaires non seulement pour l'AVS, mais aussi pour la Confédération qui doit couvrir le 17 % des dépenses de cette assurance, la quote-part correspondante (17 %) des recettes supplémentaires ainsi obtenues devraient aller à la Caisse fédérale (soit environ 250 millions de francs la première année).

Le Conseil fédéral a renoncé à procéder à une consultation.

Alors que tous les partis gouvernementaux acceptent l'entrée en vigueur du pour cent de TVA supplémentaire, le détournement de 17 % des recettes se heurte à une large opposition du côté des partis comme des syndicats.

- 1997, 15 mai : le TF met un terme à une controverse entre la Commission fédérale de recours en matière de contribution et l'AFC concernant les indemnités de leasing. Il admet en effet la double imposition (ICHA + TVA) des contrats de leasing conclus avant l'entrée en vigueur de la TVA. Selon lui, les biens de leasing sont des moyens d'exploitation et non des marchandises destinées à la revente. De sorte que l'AFC est libérée du souci de devoir renoncer à encaisser l'ICHA non encore perçu et surtout à devoir rembourser aux sociétés de leasing recourantes l'ICHA déjà payé sur des opérations de leasing conclues avant la fin 1994 et expirant après le 1er janvier 1995, mesure qui aurait coûté plusieurs centaines de millions de francs à la Confédération. Le Tribunal fédéral constate également sans équivoque que les indemnités de leasing sont soumises à la TVA dès le 1er janvier 1995 et au taux ordinaire de 6,5 %.

Le même jour, le Tribunal fédéral rend encore une autre décision, selon laquelle les abonnements à des journaux et des périodiques conclus dans le courant de 1994 sont soumis - pro rata temporis - à la TVA dès le 1er janvier 1995, au taux réduit de 2 %.

- 1997, 12 septembre : la CER du Conseil des Etats déclare que l'entrée en vigueur de la LTVA ne devrait pas être possible avant le début de l'an 2000. La CER a notamment pris du retard dans ses délibérations concernant ce projet, parce que d'autres objets ont pris plus de temps que prévu.
La prochaine séance de la commission concernant la poursuite de l'examen de la LTVA est agendée pour fin novembre.
- 1997, 15 décembre : dans son message concernant l'initiative «contre une TVA injuste dans le sport et le domaine social», le Conseil fédéral prend position contre ses revendications. Il justifie d'une part les dispositions actuelles de l'ordonnance pour des raisons d'égalité de traitement et de neutralité concurrentielle, et mentionne d'autre part que le projet de future LTVA tel qu'il a été adopté par le Conseil national - qui l'a examiné en priorité - contient une solution intermédiaire à laquelle le Conseil fédéral pourrait lui aussi se rallier.
En outre, le Conseil fédéral relève que les exonérations fiscales réclamées par l'initiative sont en profonde contradiction avec le droit européen.

(Pour les détails à ce propos, voir le chiffre 10.7 ci-après)

- 1997, 16 décembre : contrairement à sa commission qui proposait d'attendre pour cela le 1er janvier 2000, le Conseil des Etats accepte par 23 voix contre 15 de relever de 1 % le taux normal de TVA (soit de 6,5 à 7,5 %) dès le 1er janvier 1999 afin de financer l'AVS. Le taux réduit et le taux spécial pour le tourisme seront également touchés, de sorte qu'ils passeront respectivement de 2 à 2,3 % et de 3 à 3,5 %. Cette hausse de la TVA devrait permettre d'encaisser environ 1,5 milliards de plus par an. Le renchérissement qui en découlera ne devrait pas dépasser 0,5 %.
Le projet passe maintenant au Conseil national.
- 1998, 29/30 janvier : la CER-E entre sans opposition en matière sur le projet de LTVA et traite 30 de ses 92 articles, en faisant toutefois abstraction de ce qui touche à la question controversée des exonérations fiscales.
Selon le plan établi, la Chambre des cantons devrait traiter le projet de loi au plus tôt en été, au plus tard cet automne.
- 1998, 11 février : la commission de sécurité sociale et de la santé du Conseil national se rallie à la décision du Conseil des Etats et décide elle aussi de majorer la TVA et de porter les taux à 7,5 % (taux normal), 3,5 % (taux spécial) et 2,3 % (taux réduit) à partir du 1^{er} janvier 1999.

- 1998, 23/25 février : la CER-E est confrontée à environ 50 propositions d'amendements concernant le projet de LTVA (par ex. imposition de groupe, trafic aérien, réduction de l'impôt préalable pour les entreprises subventionnées, etc.) qui ont presque toutes pour conséquences des pertes de recettes supplémentaires.
- 1998, 5 mars : en ce qui concerne le pour cent supplémentaire de TVA, le Conseil national se rallie entièrement à sa commission et au Conseil des Etats. En l'espace de 6 ans, les recettes supplémentaires escomptées devraient passer de 1,5 milliards à 2,1 milliards. Ces moyens devraient être utilisés tout d'abord uniquement pour l'AVS, ensuite également pour l'AI. Une partie du rendement supplémentaire (17 %) sera consacrée à rembourser à la Caisse fédérale les dépenses supplémentaires dues à l'évolution démographique.
Le Conseil national rejette en revanche une réglementation transitoire applicable avant tout aux abonnements à des journaux ainsi qu'aux CFF.
Lors du vote sur l'ensemble, le projet est adopté par 86 voix contre 16.
- 1998, 19 mars : le Tribunal fédéral rejette un recours déposé par des techniciens dentaires et confirme une nouvelle fois la constitutionnalité de l'OTVA en admettant la pratique du fisc. Ainsi, les livraisons de prothèses et d'appareils dentaires amovibles sont en principe soumises à la TVA. En revanche, les prothèses fixes et les appareils orthodontiques ne le sont pas parce qu'ils ne peuvent être posés que par des spécialistes autorisés à "intervenir" dans la bouche de leurs patients. Leurs prestations ne sont pas soumises à l'impôt, tout comme celles d'autres professions paramédicales.
- 1998, 20 mars : l'**Arrêté fédéral sur le relèvement des taux de la TVA en faveur de l'AVS/AI** est accepté en votations finales, par 130 voix contre 39 (avec 10 abstentions) au Conseil national et par 41 voix sans opposition au Conseil des Etats.
Il s'agit de la hausse du pour cent de TVA en vue du financement des coûts AVS dus à l'évolution démographique.
De sorte que sous réserve d'un référendum assez improbable, **les nouveaux taux de 2,3 %, 3,5 % et 7,5 % entreront en vigueur dès le 1^{er} janvier 1999.**
- 1998, 28/29 mai : la CER-E termine sa première lecture du projet de LTVA. Dans l'ensemble, les diminutions attendues de recettes fiscales se maintiennent au niveau prévu par la version du Conseil national (environ 330 millions la première année, et 240 millions à partir de la 2^e année). Dans le cas où la position du Conseil fédéral viendrait à l'emporter dans le domaine des options, les pertes de recettes seraient réduites respectivement de 90 et de 50 millions.
S'agissant des associations sportives sans but lucratif ainsi que des organisations d'utilité publiques, la CER-E propose - afin de faire un pas supplémentaire en direction de leur initiative - encore un autre allégement : ces associations et organisations ne devraient devenir contribuables qu'à partir d'un chiffre d'affaires de 150'000 francs. Cela permettrait d'éviter des tracasseries administratives considérables à près de 3'000 à 4'000 organisations, et les pertes de recettes qui en découleraient seraient ainsi limitées à quelques millions.
La seconde lecture est prévue pour la fin août, de manière à ce que le Conseil des Etats puisse traiter le projet en séance plénière lors de la session d'automne des Chambres fédérales.
- 1998, 10 juin : le Tribunal rejette un recours déposé par un cabinet de vétérinaires et décrète que les soins et traitements vétérinaires demeurent soumis à la TVA (au taux normal de 6,5 %, qui passera à 7,5 % dès le 1^{er} janvier 1999). Le Tribunal fédéral refuse de les mettre sur pied d'égalité avec les prestations de la médecine humaine qui, elles, sortent du champ d'application de la TVA. En outre, l'assujettissement des prestations vétérinaires correspond aux normes de l'Union Européenne.
Un taux réduit de 2 pour cent (2,3 % à partir du 1.1.1999) n'est applicable que pour les traitements dispensés au bétail, à la volaille et aux poissons destinés à la consommation, ainsi que sur la vente de médicaments pour autant que le vétérinaire ne les donne pas lui-même aux animaux.

- 1998, 27/28 août : la CER-E examine le projet de LTVA en 2^e lecture. Par rapport au droit actuel, la version de la CER engendre une perte de recettes d'environ 150 millions de francs. D'importantes divergences sont créées par rapport à la version du Conseil national.
- 1998, 16 septembre : sur la base de sa compétence constitutionnelle, le Conseil fédéral accède à une revendication exprimée par le Comité International Olympique et exonère de la TVA le CIO et le Musée Olympique (avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1995 pour les chiffres d'affaires réalisés par le CIO et avec effet à partir du 16 septembre 1998 s'agissant du dégrèvement des acquisitions de biens et de services par le CIO). La perte de recettes en découlant est estimée à environ 2 millions de francs par année; d'un autre côté, la présence du CIO serait également liée à des avantages économiques dont la valeur peut être estimée à 100 millions de francs par an. Décidée par le Conseil fédéral afin de sauvegarder des intérêts relevant de la politique extérieure de la Suisse, cette exonération fiscale doit tout d'abord s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur de la LTVA. Mais le Conseil fédéral a déjà proposé à la CER-E d'ancrer également dans la LTVA l'exonération du CIO. Cette exonération s'applique à toutes les relations financières entre le CIO et les fédérations internationales affiliées, y compris les recettes provenant des droits de retransmission des émissions de télévision ayant pour objet les Jeux Olympiques.
- 1998, 29/30 septembre : le projet de LTVA est examiné par le Conseil des Etats, qui crée environ deux douzaines de divergences matérielles par rapport aux décisions du Conseil national (cf. 11-13 mars 1997 ainsi que 20 mars 1997), dont les plus importantes sont les suivantes :
 - = Pour des motifs d'économies administratives, les zones franches de Samnaun et de Sampaioir continueront à être exemptées de la TVA (l'introduction de la TVA nécessiterait la construction de 2 postes de douane). En revanche, les deux communes de Samnaun et Tschlin devront fournir à la Confédération des paiements compensatoires à la TVA sur une base contractuelle.
 - = Sont libérées du paiement de TVA (pseudo-exonération) les associations et institutions caritatives ou d'utilité publiques ainsi que les associations sportives sans but lucratif, pour autant que leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 150'000 francs (soit le double de la limite légale actuelle). De plus, seront à l'avenir exonérées non seulement les finances d'inscription lors de manifestations sportives, mais également la location d'installations sportives ainsi que toute activité visant à rechercher des fonds de la part d'associations sociales et culturelles.
En règle générale, l'activité de conférencier est également exonérée d'impôt. En revanche, le parage doit être englobé dans la liste des chiffres d'affaires imposables (le Conseil national avait exclu de l'impôt le parage durable à partir de 3 mois).
 - = Le droit d'option (permettant aux contribuables de s'assujettir volontairement à la TVA et de récupérer ainsi la charge préalable) est étendu et s'appliquera également aux institutions sociales, culturelles et sportives sans but lucratif, ainsi qu'aux nouvelles entreprises qui n'ont pas encore atteint un chiffre d'affaires imposable supérieur à 250'000 francs.
 - = Parmi les chiffres d'affaires véritablement exonérés, le Conseil fédéral peut exonérer le trafic de chemin de fer par-dessus la frontière, ce qui signifie une mise sur un pied d'égalité avec le trafic aérien.
 - = L'actuelle réglementation du Conseil fédéral (et confirmée par le Tribunal fédéral) concernant les dépenses professionnelles doit être maintenue, c.-à-d. déduction de l'impôt préalable à raison de 100 % sur les nuitées et les frais de voyage, et de 50 % sur les frais de repas et de boissons.
 - = Dans le domaine des taux, le Conseil des Etats introduit un nouveau taux spécial de 4,6 %, qui sera appliqué aux chiffres d'affaires réalisés par les institutions d'utilité publique, sportives et culturelles qui ont opté pour l'imposition volontaire de leurs prestations.
Le Conseil des Etats reconduit le taux spécial pour les prestations de l'hôtellerie (3,5 % dès 1999), et maintient son caractère provisoire tout en prolongeant sa validité de 2 ans, soit jusqu'à fin 2003.
 - = Les seuils à partir desquels un contribuable peut demander à être taxé de manière forfaitaire (procédure simplifiée dite du taux de dette fiscale nette) sont abaissés de 5 à 3 millions de

francs pour ce qui est du chiffre d'affaires annuel, et de 75'000 à 60'000 francs en ce qui concerne l'impôt dû.

- = Pour des raisons de facilités pratiques, l'imposition de groupe pourra être appliquée de façon à permettre d'exclure certaines filiales du groupe, par ex. si celles-ci sont actives dans un domaine très différent des autres membres du groupe, même si elles dépendent de la même direction.
- = L'exonération des diverses organisations appartenant au mouvement international olympique (CIO et dérivés) est définitivement ancrée dans la LTVA.

Lors du vote sur l'ensemble, le projet de loi est adopté par 29 voix sans opposition.

Les diminutions de recettes découlant des allégements décidés par la Chambre des cantons se montent à environ 190 millions de francs (Conseil national : 240 millions). De la sorte, les pertes sont de 70 millions supérieures au montant qui avait été décidé en avril lors des discussions en vue d'un consensus qui avaient eu lieu à la soi-disant "Table ronde" entre le Conseil fédéral, des représentants des cantons, des partenaires sociaux et les présidents de partis.

Le projet retourne maintenant au Conseil national pour l'élimination des divergences.

- 1998, 9/10 ainsi que 26/27 novembre : contrairement à ce qui avait été prévu, le projet de LTVA ne pourra pas être traité par le Conseil national lors de la session d'hiver 1998, car la CER-N n'a pas pu terminer ses travaux en vue de l'élimination des divergences.
- 1999 8 janvier : le Tribunal fédéral annule une décision de la Commission fédérale de recours en matière de contributions et confirme la pratique de l'AFC définissant les conditions dans lesquelles les maisons de retraite et les maisons de soins pour personnes âgées sont reconnues comme étant d'utilité publiques et leurs prestations sont dès lors exonérés de la TVA.
- 1999, 25/26 janvier : la CER-N maintient ses précédentes décisions pour près de la moitié de divergences. Elle peut cependant réduire les pertes de recettes de 10 millions par rapport au Conseil des Etats, car elle ne veut plus exonérer les taxes de séjour. En ce qui concerne le CIO et le Musée Olympique, la CER-N recommande par 12 voix contre 11 d'accepter également l'exonération déjà accordée par le Conseil des Etats.
- 1999, 17 février : le CIO retire officiellement sa demande d'exonération de la TVA, afin d'éviter que cela devienne un sujet de controverse politique interne en Suisse (l'exonération prévue se heurtait en effet à l'opposition d'une bonne partie de la population suisse).
- 1999, 3 mars : sans tenir compte des délibérations en cours au Parlement, le Tribunal fédéral décide que les magasins de récupération exploités par des institutions d'utilité publique (qui utilisent à des fins caritatives le bénéfice réalisé par la revente de vieux objets) doivent également s'acquitter de la TVA. Cela avant tout pour des raisons de neutralité de l'impôt et de la concurrence, car ces brocantes exploitées par des œuvres d'entraide se trouvent en concurrence directe avec des commerces similaires poursuivant un but lucratif et qui sont, eux, normalement assujettis à la TVA.
- 1999, 15/16 mars : lors de la procédure d'élimination des divergences, le Conseil national se rallie dans une large mesure aux décisions prise par la Chambre des cantons. C'est ainsi qu'il a, entre autres, accepté les dispositions relatives à
 - = la limitation dans le temps du taux spécial applicable à l'hôtellerie (jusqu'en 2003);
 - = la déduction par les entreprises de l'impôt préalable pendant la phase de préparation ou d'investissement;
 - = la déduction de la charge préalable concernant les frais professionnels, autorisée à hauteur de 50 % seulement sur les frais de repas et de boissons;

- = l'octroi, pour les PME, de la possibilité de choisir une imposition forfaitaire si leur chiffre d'affaires est inférieur à 3 millions de francs et si leur impôt dû ne dépasse pas 60'000 francs.

Malgré l'opposition de la gauche, et par 90 voix contre 55, le Conseil national a également accepté le compromis du Conseil des Etats concernant les vallées grisonnes de Samnaun et Sampaor.

En revanche, il maintient des divergences concernant les principes de neutralité concurrentielle, de la transférabilité de l'impôt et de la rentabilité de sa perception :

- = En cas d'option pour l'imposition des chiffres d'affaires réalisés dans le domaine du sport et de la culture, c'est bien le taux réduit de 2,3 % qui doit s'appliquer et non un taux spécial de 4,6 %.
- = Dans le domaine de la santé, les prestations des médecins-dentistes ne seront pas exonérées, alors que celle des physio- et psychothérapeutes ne le seront que si le traitement est prescrit par un médecin (les praticiens des médecines douces au bénéfice d'une autorisation cantonale seront également exonérés).
- = La récolte de fonds (= found raising) par des institutions sociales et culturelles doit également être soumise à la TVA. Une exception est accordée uniquement pour certaines institutions sociales.

En outre, le Conseil national supprime tacitement l'exonération du CIO en sortant cette disposition de la loi, étant donné que celui-ci a retiré sa demande. Dans ce contexte, le Ministre des Finances fait savoir qu'il est prévu que la décision d'exonération du CIO prise par le Conseil fédéral en date du 16 septembre 1998 sera officiellement annulée au 1^{er} juillet 1999. Pour l'époque antérieure, soit le laps de temps écoulé depuis le 1^{er} janvier 1995, il est d'avis que l'impôt ne devrait pas être perçu, afin de ne pas porter atteinte aux principes de la bonne foi.

Le projet retourne au Conseil des Etats en vue de l'élimination des dernières divergences.

- 1999, 15 avril : la CER-CE maintient certains points de ses précédentes décisions (par ex. taux spécial de 4,6 % pour le sport et la culture, qui devrait maintenant s'appliquer également pour certaines institutions d'utilité publique en cas d'option pour l'imposition; pas besoin de prescription médicale pour les prestations de thérapeutes, exonération du "found raising" (bazars, marchés aux puces, brocantes) par certaines organisations, etc.).
- 1999, 22 avril : réuni en session extraordinaire, le Conseil des Etats se rallie à sa commission et maintient la plupart des divergences. Il suit en particulier à nouveau la proposition du Ministre des Finances en ce qui concerne l'introduction d'un taux spécial de 4,6 % en cas d'option, bien que les associations sportives aient fait savoir qu'elles retireraient leur initiative si le taux demeurait à 2,3 %. Mais selon M. Villiger, un taux trop bas aurait pour conséquence que le montant d'impôt remboursable au titre de la charge préalable dépasserait dans bien des cas le montant de l'impôt dû sur les chiffres d'affaires réalisés.

Le privilège accordé au CIO est également supprimé du projet de loi sans discussion.

Le projet retourne donc une nouvelle fois au Conseil national.

- 1999, 17 mai : afin de favoriser le retrait de l'initiative populaire "contre une TVA injuste dans le sport et le domaine social", la CER-N maintient le taux réduit de 2,3 % en cas d'assujettissement volontaire des organisations sportives, culturelles et d'utilité publique.

Par ailleurs, par 14 voix contre 6, la CER-N maintient également la première décision du Conseil national de ne pas exclure du champ de la TVA les opérations réalisées par les offices du tourisme dans l'intérêt de la communauté.

- 1999, 31 mai : le Conseil national se rallie à sa commission et maintient ses principales divergences par rapport à la position du Conseil des Etats :
 - = Il décide sans opposition de s'en tenir au taux de 2,3 % pour les sociétés sportives, culturelles et d'utilité publique qui se soumettent volontairement à la TVA afin de récupérer l'impôt préalable. Si le Conseil des Etats devait maintenir lui aussi son taux de 4,6 %, un compromis devrait alors être trouvé lors d'une conférence de conciliation.
 - = Les traitements médicaux dispensés par des physiothérapeutes et d'autres praticiens de la santé ne seront exclus du champ de l'impôt que s'ils sont prescrits par un médecin.
 - = Les opérations réalisées par les offices de tourisme dans l'intérêt de la communauté et dédommagée par les taxes de séjour demeurent soumises à la TVA et ne sont donc pas exclues du champ de l'impôt.

Le même jour, par 75 voix contre 67 et contre l'avis du Conseil fédéral, qui aurait préféré la voir transformée en postulat, le Conseil national accepte une motion Schmid du 16 juin 1998 chargeant le Conseil fédéral d'élaborer un projet prévoyant une réduction du produit de l'IFD de 20 % au maximum (notamment en atténuant les écarts les plus sensibles du barème de l'IFD et en prenant davantage en considération les charges sociales). Cette baisse serait compensée par une hausse de la TVA qui ne devrait pas dépasser 1,5 %.

Les dernières divergences en matière de LTVA ainsi que la motion Schmid seront maintenant examinées par le Conseil des Etats.

- 1999, 2 juin : le Conseil des Etat élimine bien quelques petites divergences, mais il reste dans l'ensemble sur ses positions et maintient ses décisions antérieures concernant les prestations des thérapeutes (pas besoin de prescription médicale) et des offices du tourisme (exonération).

En ce qui concerne le taux d'impôt applicable aux organisations culturelles et sportives, il maintient également sa divergence par rapport au Conseil national et s'en tient - même si la décision n'a été acquise que par la voix prépondérante du président - au taux de 4,6 %.

La LTVA doit par conséquent faire l'objet d'une conférence de conciliation.

- 1999, 8 juin : lors de la conférence de conciliation, la version du Conseil national concernant le taux d'impôt applicable aux organisations culturelles et sportives (2,3 %) est acceptée par 16 voix contre 7.

En revanche, les décisions prises par le Conseil des Etats s'appliqueront aux prestations des thérapeutes et aux prestations gratuites des offices du tourisme. Ainsi, les prestations thérapeutiques en médecine humaine seront exonérées quand elles sont prescrites par un médecin et qu'elles ne servent pas uniquement au bien-être ou à la beauté.

Quant aux prestations des offices du tourisme et de transport, elles seront exonérées lorsqu'elles s'effectuent sur la base d'un mandat de la commune, que les dépenses inhérentes sont financées par les taxes de séjour et que cela profite à la communauté.

- 1999, 15 juin : en tant que premier conseil, le Conseil national accepte les propositions de la conférence de conciliation.

- 1999, 16 juin : le Conseil des Etats se rallie également tacitement aux propositions de la conférence de conciliation.

Le même jour, il rejette une motion demandant la possibilité d'octroyer des remises d'impôt dans le domaine du trafic transfrontalier, car cette requête est déjà satisfaite dans la nouvelle loi.

Ainsi, **après environ quatre années de délibérations, la Loi sur la TVA est sous toit**. Le Parlement a enfin éliminé les dernières divergences relatives à la nouvelle loi, de sorte que, du point de vue matériel, le projet est prêt pour les votes finaux. Pour des raisons touchant à la technique rédactionnelle, ces votations finales ne pourront toutefois pas avoir lieu avant la session spéciale du mois d'août, voire la session d'automne.

- 1999, 22 juin : l'Association Olympique Suisse (AOS) annonce qu'elle va proposer au comité d'initiative le retrait de l'initiative «contre une TVA injuste dans le sport et le domaine social», car toutes les exigences de l'initiative ont été prises en considération dans la nouvelle loi sur la TVA.
- 1999, 24 juin : le Conseil fédéral prend officiellement la décision annoncée précédemment (cf. 15/16 mars 1999) de soumettre le CIO à la TVA à partir du 1^{er} juillet, et à renoncer à l'imposition rétroactive depuis le 1^{er} janvier 1995.
- 1999, 9 août : afin de s'assurer que les dispositions d'application prises par le Conseil fédéral pourront entrer en vigueur en même temps que la LTVA, l'ordonnance d'exécution est soumise à une large consultation encore avant que la LTVA ne soit définitivement adoptée par le Parlement. Cette consultation court jusqu'au 30 octobre 1999.
- 1999, 2 septembre : **la Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA) est acceptée en votations finales**, par 97 voix contre 30 (et 26 abstentions) au Conseil national et par 36 voix sans opposition au Conseil des Etats.
La LTVA reprend pour l'essentiel les dispositions de l'ordonnance du Conseil fédéral régissant la taxe sur la valeur ajoutée (OTVA) actuellement en vigueur. Toutefois, des changements minimes, en partie purement rédactionnels, y ont été apportés et la pratique de l'Administration fédérale des contributions déjà existante y a été fixée.
En outre, pour répondre aux intérêts de l'économie, le Parlement a admis plusieurs allégements qui représenteront un manque à gagner d'environ 250 millions de francs par année.

Voici énumérées ci-dessous encore une fois les nouveautés les plus importantes :

- = Pour faciliter la tâche des petites et moyennes entreprises (PME), les limites autorisant l'application de la méthode de décompte simplifiée au moyen de taux de dette fiscale nette ont été relevées. Alors qu'aujourd'hui seules les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires jusqu'à 1,5 million de francs et dont la dette fiscale ne dépasse pas 35'000 francs peuvent appliquer cette méthode, à l'avenir, les limites se monteront désormais à 3 millions de francs, respectivement 60'000 francs.
- = L'imposition de la marge est nouvellement applicable aux biens mobiliers usagés et qui peuvent être individualisés et non seulement aux véhicules automobiles d'occasion (si l'impôt préalable sur le prix d'achat ne peut pas être déduit, l'impôt dû sur la vente sera calculé sur le prix de vente, après déduction du prix d'achat).
- = Les prestations en faveur de la communauté fournies par des offices de tourisme et des sociétés de développement touristique aux collectivités publiques et pour lesquelles ils touchent des indemnités provenant de taxes touristiques de droit public ne sont pas imposables.
- = En cas de faveurs accordées au personnel (rabais au personnel), seule la contre-prestation réellement payée par le personnel doit être imposée.
- = Les prestations de conciergerie ne sont plus imposées comme prestations à soi-même.
- = L'activité de membre de conseil d'administration est réputée activité dépendante et n'est par conséquent plus soumise à la TVA.
- = La possibilité d'opter pour des opérations exclues du champ de l'impôt (c.-à-d. de les imposer volontairement) est considérablement étendue. En outre, un taux d'impôt de 2,3% est fixé à cet effet dans le domaine du sport et de la culture.
- = Les taxes d'inscription pour la participation à des compétitions sportives, de même que la location d'installations sportives, ne sont plus imposables.
- = Les associations sportives sans but lucratif gérées bénévolement et les institutions d'utilité publique ne sont assujetties qu'à partir d'un chiffre d'affaires de 150'000 francs.

- = Sont exclus tous les traitements dans le domaine de la médecine humaine dispensés par des personnes exerçant une profession dans le secteur de la santé (p. ex. naturopathes, psychothérapeutes), si ces prestataires sont détenteurs d'une autorisation de pratiquer; une ordonnance médicale n'est plus exigée.
- = En ce qui concerne les maisons de retraite, les organismes exploitant des appartements protégés et les maisons de soins, la condition de l'utilité publique est supprimée.
- = Les communes de Samnaun et Tschlin ont l'obligation de compenser, étant donné que la LTVA ne s'applique dans les vallées de Samnaun et Sampaioir qu'aux prestations de services et aux prestations du secteur de l'hôtellerie et de la restauration.

Les Chambres ont également confirmé la réglementation actuelle selon laquelle l'impôt préalable sur des frais de nourriture et de boissons à des fins commerciales ne peut être déduit qu'à 50 %. Quant à la validité du taux spécial de 3,5 % pour les prestations du secteur de l'hébergement, elle a été prolongée jusqu'à la fin de l'année 2003.

La nouvelle loi entrera vraisemblablement en vigueur le 1^{er} janvier 2001. A la même date entrera également en vigueur la décision déjà prise par le Conseil fédéral au début de 1999 d'augmenter les taux de manière linéaire de 0,1 % afin de contribuer au financement des grands projets touchant au rail.

- 1999, 3 novembre : la nouvelle ordonnance d'exécution concernant la TVA, qui devrait entrer en vigueur conjointement à la LTVA, ne s'est pas heurtée à de grosses résistances lors de la procédure de consultation. Ce n'est que concernant la praticabilité de certaines dispositions que divers partis ont fait part de leurs doutes. .
- 1999, 4 novembre : malgré l'annonce faite par l'AOS (voir 22 juin 1999), l'initiative populaire «contre une TVA injuste dans le sport et le domaine social» n'a toujours pas été retirée. La CER-E propose par conséquent au plénum, par 6 voix contre 0 et 1 abstention, de recommander le rejet de cette initiative, car les exigences des initiateurs ont été largement prises en considération dans la Loi sur la TVA.
- 1999, 24 novembre : le canton de Zurich dépose une initiative cantonale demandant, par le biais d'une modification de la Constitution fédérale, que les transports publics se voient appliqués un taux réduit de TVA, avec octroi de la possibilité de déduire la totalité de l'impôt préalable.
- 1999, 21 décembre : jugeant qu'il était inutile d'entamer le débat alors que les promoteurs de l'initiative «contre une TVA injuste dans le sport et le domaine social» se sont déclarés prêts à la retirer, le Conseil des Etats raye l'objet de son ordre du jour et renonce à le traiter.
- 1999, 23 décembre : **le Conseil fédéral prend la décision de relever linéairement les taux de TVA de 0,1 point; afin de financer le fonds en faveur des grands projets ferroviaires** (le projet attribuant cette compétence au Conseil fédéral a été adopté par le peuple et les cantons lors de la votation du 29 novembre 1998). Simultanément à l'entrée en vigueur de la loi régissant la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2001, les taux d'impôt sont donc relevés et fixés ainsi à **7,6 %** (taux normal) et **2,4 %** (taux réduit). Le taux spécial pour le secteur de l'hébergement s'élèvera à **3,6 %**.
- 2000, 6 mars : le comité d'initiative et l'Association Olympique Suisse (AOS) décident de retirer leur initiative populaire «contre une TVA injuste dans le sport et le domaine social», car leurs exigences ont été largement prises en considération dans la Loi sur la TVA ainsi que dans son ordonnance d'exécution, sur la base des assurances du Conseiller fédéral Villiger.
- 2000, 23 mars : le Conseiller national Triponez (PRD/BE) dépose une initiative parlementaire demandant une modification de la LTVA afin d'exclure du champ de l'impôt les prestations et autres tâches fournies par les caisses de compensation de l'AVS.

- 2000, 29 mars : **le Conseil fédéral fixe au 1^{er} janvier 2001 l'entrée en vigueur de la LTVA** adoptée par le Conseil national et le Conseil des Etats le 2 septembre 1999. Il a aussi édicté les dispositions d'exécution relatives à cette loi (OTVA).

Le but de ces dispositions d'exécution est essentiellement de définir des délimitations dans différents domaines, comme par exemple :

- = entre les prestations qui sont réputées traitements médicaux - et donc exclues du champ de l'impôt - et celles qui ne le sont pas ;
- = entre les paiements qui doivent être considérés comme des subventions non imposables et les autres ;
- = définir les biens qui entrent dans les catégories - imposables au taux réduit - des livres, des journaux, des revues et des médicaments, et ceux qui ne sont pas soumis à l'impôt ;
- = quelles sortes d'or sont exonérées en tant que monnaies d'or et or fin.

Le Conseil fédéral a en outre

- = arrêté les conditions que doivent remplir notamment les missions diplomatiques, les postes consulaires, les organisations internationales et les agents diplomatiques pour bénéficier de l'exonération de leurs acquisitions de biens et de prestations de services ;
- = fixé la procédure que des entreprises ayant leur siège social à l'étranger doivent observer pour le remboursement des montants de TVA suisse ;
- = réglé ce qu'on appelle la procédure de report de l'impôt, qui permet à certains assujettis, plutôt que d'acquitter à l'Administration fédérale des douanes l'impôt dû à l'importation, de le déclarer dans le décompte remis à l'Administration fédérale des contributions et de le déduire simultanément comme impôt préalable, si les conditions pour la déduction sont remplies. Dans ce contexte, le fait que le Conseil fédéral a, pour l'application de la procédure de report, abaissé à 50'000 francs le montant minimum annuel des excédents d'impôt préalable, au lieu des 250'000 francs exigés selon le droit en vigueur, revêt une grande importance.

Conformément aux directives inscrites dans la loi sur la TVA, le Conseil fédéral détermine aussi quels seront les transports exonérés de l'impôt dans le trafic aérien international et dans le trafic ferroviaire international et fixe les conditions donnant droit à l'imposition de la marge ou de la différence. Ce genre d'imposition permet, lors de transactions portant sur des biens usagés et des objets d'art, d'imposer uniquement, en lieu et place de la contre-prestation totale, la différence entre le prix de vente et le prix d'achat.

Le Conseil fédéral fixe enfin les conditions pour la transmission et la conservation électronique de pièces justificatives.

- 2000, 22 juin : le Conseil des Etats décide de ne pas donner suite à l'initiative déposée par le canton de Zurich concernant l'application d'un taux réduit pour les transports publics (cf. 24 novembre 1999).

- 2000, 10 juillet : après sa décision de principe de déposer une initiative propre, la commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national accepte un rapport et une proposition destinés au Conseil national concernant le point de TVA en faveur de l'AVS.

Cette initiative parlementaire (déposée le 18 mai 2000) demande que le point supplémentaire de pour cent de TVA destiné à l'AVS soit versé directement et intégralement au Fonds de compensation de l'AVS.

Actuellement, aux termes de l'arrêté fédéral du 20 mars 1998 sur le relèvement des taux de la TVA en faveur de l'AVS/AI, une partie du rendement supplémentaire (17 %) doit en effet être consacrée à rembourser à la Caisse fédérale les dépenses supplémentaires dues à l'évolution démographique.

Si elle était acceptée, cette mesure ferait perdre quelque 400 millions de francs de recettes (en 1999, 370 millions; en 2000, 470 millions) que la Confédération devra récupérer par d'autres sources.

- 2000, 17 juillet : le président du PRD Franz Steinegger s'oppose à une éventuelle augmentation supplémentaire de 1,5 pour cent de TVA en faveur de l'AVS (cf. 10 juillet 2000). En lieu et place, il préconise plutôt une élévation de l'âge de la retraite.
Le même jour, les représentants des autres partis gouvernementaux critiquent la prise de position de Steinegger, surtout en ce qui concerne l'élévation de l'âge de la retraite.
- - 2000, 20 août : par 10 voix contre 8, la CER-N décide également de ne pas donner suite à l'initiative déposée par le canton de Zurich et demandant l'application d'un taux réduit pour les transports publics (cf. 24 novembre 1999 et 22 juin 2000).
- - 2000, 25 août : le Tribunal fédéral donne raison aux associations du tourisme en les exonérant de la TVA.. A son avis, les taxes de séjour que prélève l'office du tourisme d'une commune doivent être considérées comme étant une subvention des pouvoirs publics et ne sont dès lors pas soumises à la TVA.. Il en va de même des diverses taxes sportives et autres subventions communales qui sont utilisées dans des buts sportifs.
- - 2000, 6 septembre : le Conseil fédéral fait savoir qu'il s'oppose au projet de la commission sécurité sociale et santé du Conseil national, qui a l'intention de verser l'intégralité du «pour cent démographique» à l'AVS. De l'avis du Conseil fédéral, cette proposition serait contraire aux efforts du Conseil fédéral en vue de l'assainissement et de la stabilisation des finances fédérales.
- - 2000, 18 septembre : contre l'avis du Conseil fédéral, le Conseil national suit la proposition de sa commission (cf. 10 juillet 2000) et exige, par 124 voix contre 34, que le pour cent supplémentaire de TVA introduit en 1999 revienne entièrement à l'AVS (le Conseil fédéral voulait utiliser 17 % du produit supplémentaire pour financer sa propre contribution, ce qui représente une somme de 400 millions).
- - 2000, 25 septembre : en réponse à une motion du Conseiller national Lustenberger (PDC/LU), le Conseil fédéral déclare qu'il accepte d'introduire la période de décompte annuelle de la TVA (en lieu et place des actuels décomptes trimestriels) pour les petites et moyennes entreprises dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas deux millions de francs, mais cela en deux étapes.
Les assujettis établissant leurs décomptes selon la méthode des taux de la dette fiscale nette devraient être les premiers à pouvoir établir un décompte annuel. Actuellement, ils le font sur une base semestrielle.
Par la suite, cette possibilité serait offerte à tous les autres assujettis.
Quoi qu'il en soit, le système informatique donc dispose actuellement l'AFC ne permet pas encore d'assurer le passage d'une période de décompte trimestrielle à une période annuelle. Or, les investissements nécessaires à ce changement prendront du temps.
Le Conseil fédéral aimerait par conséquent traiter simultanément toutes les propositions de changement concernant la nouvelle LTVA, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2001.
- - 2000, 2 octobre : par 84 voix contre 70, le Conseil national rejette également l'initiative du canton de Zurich demandant l'application d'un taux réduit de TVA pour les transports publics. Il a ainsi suivi les recommandations de sa commission, qui voyait dans ce traitement de faveur accordé aux transports publics une nette distorsion de concurrence vis-à-vis du transport privé.
- 2000, 2 octobre : le Conseil national accepte sans opposition l'initiative parlementaire Triponez (PRD/BE), qui demande que les prestations de services fournies par les caisses de compensation AVS et familiales ne soient pas soumises à la TVA (cf. 23 mars 2000).
- - 2000, 13 octobre : lors d'une conférence de presse commune, la société suisse des employés de commerce (SSEC) et l'USAM exigent l'exonération fiscale des taxes d'examen de fin d'apprentissage ou de formation. Ils n'admettent pas que l'AFC ait décidé de taxer les sociétés ou les entreprises qui organisent les examens sur mandat de tiers et considèrent cette pratique comme «scandaleuse».

- 2000, 18 octobre : le Conseil fédéral adopte un accord avec l'Allemagne concernant la rétrocession à celle-ci de la TVA prélevée sur le territoire de l'enclave de Büsingen. Cette commune allemande, située à l'est de Schaffhouse, fait en effet partie du territoire douanier suisse, et la Suisse y prélève donc la TVA.
L'accord en question, qui prévoit que le premier montant rétrocédé à la commune de Büsingen se montera à 1,7 millions de francs pour 1999, devra encore être approuvé par les Chambres fédérales.
- - 2000, 18 octobre : étant donné que nouvelles dispositions de la LTVA devront également s'appliquer à la principauté du Liechtenstein à partir du 1^{er} janvier 2001, le Conseil fédéral approuve les modifications apportées dans ce sens aux appendices à l'accord du 28 novembre 1994 entre les deux gouvernements.
- - 2000, 1^{er} novembre : le Tribunal fédéral désapprouve la pratique de l'AFC qui estime que l'activité des membres des conseils d'administration est imposable. Selon la pratique en vigueur jusqu'ici, les membres d'un conseil d'administration exercent une activité indépendante. Ils sont donc tenus de déclarer les revenus de cette activité, lorsque leur chiffre d'affaire imposable dépasse un certain montant.
Contrairement à l'ordonnance régissant la TVA actuellement en vigueur, la nouvelle LTVA stipule en revanche explicitement que l'activité des membres de conseils d'administration et de conseils de fondation ainsi que celle d'autres personnes exerçant des fonctions analogues est considérée comme une activité dépendante.
- - 2000, 29 novembre : par 23 voix contre 18, le Conseil des Etats rejette l'initiative du Conseil national concernant l'attribution à l'AVS de l'intégralité des recettes découlant du pour cent supplémentaire et se rallie ainsi à la position du Conseil fédéral (cf. 18 septembre 2000).
Le projet retourne donc au Conseil national.
- 2000, 6 décembre : par 101 voix contre 57, le Conseil national maintient sa position visant à verser à l'AVS la totalité des recettes supplémentaires découlant du pour cent « démographique ».
Le projet repasse au Conseil des Etats.
- 2000, 13 décembre : à une très courte majorité et sur voix prépondérante de sa présidence, le Conseil des Etats décide de ne pas entrer en matière sur l'initiative du Conseil national.
L'affaire est donc ainsi liquidée, et la Confédération peut conserver sa quote-part de 400 millions aux recettes supplémentaires découlant du pour cent «démographique» de TVA afin de financer sa propre contribution à l'AVS.
- 2000, 13 décembre : le Conseil national accepte la motion Lustenberger demandant l'octroi aux PME de la possibilité d'opérer des décomptes annuels (cf. 25 septembre 2000).
- **2001, 1^{er} janvier : la Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA) et sa nouvelle ordonnance d'exécution (+OTVA) sont entrées en vigueur.**

■ Pour la suite, prière de se référer au chiffre suivant :

5.9. Amendements et propositions de modifications concernant la LTVA (dès le 1.1.2001)